

- 2) a) Lorsqu'une personne est admissible à une pension aux termes de l'alinéa 3 1)a) ou b) de la Loi, les dispositions des alinéas 3)a) et b) du présent article touchant la totalisation peuvent être utilisées, au besoin, dans le but d'accumuler les 20 années de résidence requises au Canada pour le paiement d'une pension aux États-Unis. Une pension partielle seulement, calculée conformément à la Loi, sera versée.
b) Lorsqu'une personne est admissible à une pension partielle aux termes du paragraphe 3(1.1) de la Loi, ladite pension peut être versée aux États-Unis à condition que les périodes totalisées conformément aux alinéas 3)a) et b) du présent article, correspondent au moins à 20 ans.
- 3) a) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à une pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, faute de périodes de résidence suffisantes, le droit à une pension peut être déterminé en totalisant les périodes de résidence au Canada depuis le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date et après que la personne a atteint l'âge de 18 ans, avec les périodes de couverture, telles que spécifiées à l'alinéa 3)b) du présent article, accomplies en vertu des lois des États-Unis, à condition toutefois qu'une seule période soit comptée lorsque les périodes coïncident.
b) Pour établir le droit à une pension par voie de totalisation, un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis depuis le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date et après qu'une personne a atteint l'âge de 18 ans, sera compté comme trois mois de résidence au Canada.
c) L'organisme du Canada calculera le montant de la pension proportionnelle à raison de 1/40 de la pension complète pour chaque année de résidence au Canada reconnue comme telle à l'alinéa 3)a) du présent article ou considérée comme telle aux termes de l'article VI du présent Accord.
- 4) Si la durée totale des périodes de résidence accomplies au Canada, conformément à l'alinéa 3)a) du présent article ou à l'article VI du présent Accord, ne correspond pas à au moins une année, l'organisme du Canada ne versera aucune pension relativement à ces périodes.

ARTICLE IX

- 1) Aux termes du présent article, l'expression «allocation au conjoint» désigne une allocation au conjoint partielle au titre de la Partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 2) Lorsqu'une personne n'est pas admissible à une allocation au conjoint en vertu de la Loi, faute de périodes de résidence suffisantes, le droit à une allocation au conjoint peut être déterminé en totalisant des périodes de résidence, conformément à l'alinéa 3)a) de l'article VIII, avec des périodes de couverture aux termes des lois des États-Unis, conformément à l'alinéa 3)b) de l'article VIII, à condition toutefois qu'une seule période soit comptée lorsque les périodes coïncident.